

DÉCODER LE MONDE

CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

LA SÉRIE DES POSITIONS D'AMNESTY

La série des positions d'Amnesty répond à une demande des groupes d'en savoir plus sur les positions d'Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.

1. Chaque membre d'Amnesty International conserve son libre arbitre et n'est pas tenu d'adhérer, à titre personnel, à la position décrite.
2. La position du mouvement n'est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être discutée entre militant-e-s. C'est utile et précieux. C'est en débattant que chacun-e s'ouvre à d'autres arguments et s'approche de la complexité du réel.
3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C'est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci.
4. Un-e membre d'un groupe en train de représenter le mouvement est tenu-e d'en défendre les positions, même s'il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d'Amnesty International est que... ».

Déjà parus :

Le port du voile
Le commerce des armes
L'universalité des droits humains
L'avortement
Protéger l'environnement
La peine de mort
Le travail du sexe

À paraître :

La torture
La liberté d'expression

Si vous souhaitez « hâter » la parution d'un des thèmes à venir, manifestez-vous à acaudron@amnesty.be.

Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l'un ou l'autre de ces thèmes, quand il sera traité.

BON À SAVOIR

Les positions d'Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert-e-s juridiques du Secrétariat international ou par l'Assemblée mondiale de l'organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées).

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE TRAVAIL DU SEXE

Pourtant considéré comme « le plus vieux métier du monde », le travail du sexe semble toujours autant controversé dans nos sociétés. Pourquoi cette question est-elle si tabou ? Pourquoi évoquer le « travail du sexe » plutôt que la « prostitution » ? Faut-il l'interdire ? Comment ne pas immédiatement faire le lien avec la traite des êtres humains ?

Voici des pistes de réflexion qui découlent de la position d'Amnesty International sur le sujet.

POURQUOI FAUT-IL QU'AMNESTY AIT UNE POSITION ?

Amnesty International ne prend pas position sur tous les sujets. Ne pouvait-elle pas garder le silence sur cette question controversée du travail du sexe ?

Et bien non. Pourquoi ?

Il s'avère que dans de nombreux pays du monde, les travailleur·ses du sexe sont particulièrement exposé·es au risque de subir des atteintes à leurs droits humains. La ligne de conduite d'Amnesty présente donc les principaux obstacles qui empêchent les travailleur·ses du sexe d'exercer leurs droits humains, ainsi que les mesures que devraient prendre les gouvernements pour mieux les protéger.

QUAND ET COMMENT CETTE DÉCISION A-T-ELLE ÉTÉ PRISE ?

Cette position a été prise par le conseil international (aujourd'hui : assemblée mondiale, l'instance la plus élevée du mouvement, comprenant des membres de toutes les sections) le 11 août 2015 après d'importantes discussions. De larges consultations avaient été préalablement menées dans le monde entier, ainsi qu'une étude comparant minutieusement les éléments probants aux normes internationales relatives aux droits humains et des recherches de terrain. Ce travail s'est étalé sur plus de deux ans.

Un [document plus substantiel de référence](#) a été publié le 26 mai 2016.

DE QUOI PARLE-T-ON LORSQU'ON UTILISE LE TERME « TRAVAIL DU SEXE » ?

DÉFINITIONS

Amnesty International désigne sous le terme « **travail du sexe** » l'échange de services sexuels entre adultes consentant·es contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur.

L'absence de consentement désigne, par exemple, l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'une fraude, d'un abus d'autorité, ou bien l'implication d'un enfant. Il y a alors atteinte aux droits humains.

Le terme « **travailleur·ses du sexe** » désigne les adultes, tous genres confondus, qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels librement consentis, sur une base régulière ou ponctuelle.

UN VOCABULAIRE SIGNIFICATIF À MANIER AVEC PRÉCAUTION

Il faut garder à l'esprit que toutes les personnes qui exercent un métier du sexe ne se considèrent pas comme des « travailleuses ou travailleurs du sexe », car la désignation dépend toujours des contextes et des préférences des personnes. En matière de travail du sexe, on dit souvent qu'il y a autant de vécus que de personnes : une personne sans-papier qui exerce dans la rue n'emploiera pas les mêmes termes qu'un·e activiste qui exerce en ligne par exemple.

Le terme « travail du sexe » est utilisé dans une perspective de reconnaissance de celui-ci comme un vrai travail et de défense des droits des travailleur-ses du sexe. Les activistes travailleur-ses du sexe militent pour sa généralisation, au détriment du mot « prostitution » qui est souvent péjoratif et assimilé à l'exploitation.

Les travailleur-ses du sexe sont également nombreux-ses à se revendiquer « putes ». Ce « retournement du stigmat » est un procédé très courant, qui consiste à répondre à la stigmatisation sociale en se réappropriant une insulte et en lui donnant une nouvelle signification. De la même façon, les termes « queer », « pédé » ou « gouine » sont utilisés par des personnes LGBTQIA+ pour revendiquer avec fierté des identités qui avaient été imposées comme étant honteuses. Toutefois, il n'est pas approprié d'employer le mot « pute » lorsqu'on n'est pas soi-même concerné-e par le travail du sexe.

Amnesty International s'en tient donc à « travailleur-ses du sexe ».

DE QUI PARLE-T-ON ?

La majorité des travailleur-ses du sexe dans le monde sont des femmes cisgenres¹, mais les hommes cisgenres et les personnes transgenres² constituent également une part importante des travailleur-ses du sexe dans de nombreux pays. En particulier, il y a proportionnellement plus de personnes se livrant au commerce du sexe au sein de la population transgenre qu'au sein de la population des femmes cisgenres.

L'acronyme « TDS » peut signifier « travail du sexe » ou « travailleur-se(s) du sexe ».

QUELLES SONT LES DISCRIMINATIONS SUBIES PAR LES TRAVAILLEUR-SES DU SEXE ?

Outre la marginalisation dont les travailleur-ses du sexe peuvent être victimes en raison d'aspects de leur identité ou de leur situation (genre, orientation sexuelle, origine ethnique, couleur de peau, caste, qualité de migrant-e, etc.), ils et elles sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques pour le simple fait d'être travailleur-ses du sexe. En effet, ils et elles sont souvent perçu-es, en raison de leur activité, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou ne se conformant pas aux rôles et aux stéréotypes de genre.

Cette stigmatisation a des conséquences dramatiques puisqu'elle contraint généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer leur activité en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, ce qui les expose à un plus grand risque de violence et de mauvais traitements et garantit l'impunité aux auteur-es de tels actes.

TRAVAIL DU SEXE ET INTERSECTIONNALITÉ

De plus, en se conjuguant, les discriminations contre les travailleur-ses du sexe et/ou fondées sur leur identité ou leur situation contribuent à priver les groupes concernés des ressources, des moyens, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir pleinement de leurs droits humains. Les groupes les plus exposés à la discrimination et aux inégalités sont souvent surreprésentés dans le travail du sexe.

LES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS AUTOUR DU TRAVAIL DU SEXE

On distingue quatre grands types de législation pour réguler la question du travail du sexe dans le monde.

- **Le prohibition** : l'objectif de cette approche est de lutter contre la « prostitution » de la manière la plus stricte qui soit. Les travailleur-ses du sexe, les client-es, les proxénètes sont tous-tes criminel-les aux yeux de la loi. C'est la législation en vigueur dans des pays tels que l'Iran ou l'Égypte.
- **L'abolition** : l'objectif est toujours de lutter contre la « prostitution » mais de manière indirecte. Le travail du sexe est légal en théorie, mais est rendu très difficile puisque client-es et proxénètes sont criminalisé-es. Aussi appelé « modèle nordique » ou « modèle suédois », cette approche est celle de pays tels que la France, la Norvège ou l'Islande.

¹ Les personnes cisgenres sont des personnes dont l'identité de genre correspond à celle attribuée à la naissance.

² Les personnes transgenres sont des personnes dont l'identité de genre est différente de celle attribuée à la naissance.

- **La régulation** : cette approche considère le travail du sexe comme une activité professionnelle, régulée et contrôlée par le gouvernement via des lois et politiques spécifiques. C'est par exemple le cas aux Pays-Bas, en Suisse ou en Allemagne.
- **La décriminalisation ou dépénalisation** : l'objectif est d'abroger les lois criminalisant l'exercice du travail du sexe et de permettre à tous-tes les travailleur-ses du sexe d'accéder à leurs droits fondamentaux.

QU'EN EST-IL EN BELGIQUE ?

Jusqu'au 1^{er} juin 2022, « *la loi belge visait à rendre la pratique du travail du sexe aussi difficile que possible et donc à [le] décourager [...] ou à le faire disparaître* » expliquait le collectif de travailleur-ses du sexe Utsopi dans un texte cosigné avec d'autres associations³. C'est à cette date qu'est entré en vigueur le nouveau Code pénal sexuel, qui considère désormais les travailleur-ses du sexe comme des travailleur-ses indépendant-es comme les autres, pouvant bénéficier des mêmes droits sociaux. La définition du proxénétisme a notamment été restreinte, donnant ainsi plus de liberté aux travailleur-ses du sexe dans la gestion de leur activité et les services dont ils et elles peuvent bénéficier (par exemple, un-e propriétaire qui loue un espace à un-e travailleur-se du sexe n'est plus pénalisé-e).

Cette législation constitue une grande avancée pour les droits des personnes qui vendent des services sexuels.

POURQUOI LA CRIMINALISATION FAVORISE-T-ELLE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ?

Spontanément, on pourrait penser que la criminalisation, directe ou indirecte, du travail du sexe permettrait de lutter plus efficacement contre les violations des droits humains, en particulier l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. C'est d'ailleurs ce que revendiquent beaucoup d'associations féministes dites « abolitionnistes », c'est-à-dire en faveur de l'abolition du travail du sexe.

UNE SÉRIE DE DROITS HUMAINS COMPROMIS

En réalité, les principaux éléments recueillis par Amnesty International montrent que la criminalisation du travail du sexe, qu'elle soit totale ou partielle, a un impact négatif sur toute une série de droits humains : les droits à la vie, à la liberté, à l'autonomie et à la sécurité de la personne ; le droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; le droit à l'information et aux études ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à un logement convenable ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; le droit de vivre en famille et de fonder une famille ; le droit à des voies de recours contre des atteintes aux droits humains.

PAR EXEMPLE ?

Il est avéré que la criminalisation nuit à la prévention, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH. Par exemple, dans de nombreux pays, la police confisque fréquemment les préservatifs et les utilise pour prouver des infractions à la législation sur le travail du sexe, ce qui dissuade les travailleur-ses du sexe de les utiliser, portant ainsi atteinte au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

De même, lorsque la loi dispose que les travailleur-ses du sexe doivent exercer seul-es (car l'entraide ou l'emploi de tiers peuvent être considérée comme du proxénétisme) ou qu'elle leur interdit de sécuriser leurs locaux, elle réduit grandement leur capacité à créer un environnement de travail sûr. Les lois prohibant l'achat de services sexuels consentis ou l'organisation du travail du sexe contraignent les travailleur-ses du sexe à exercer secrètement ou les empêchent de prendre les mesures nécessaires à leur sécurité et, ce faisant, bafouent leurs droits humains.

La criminalisation du travail du sexe instaure, par ailleurs, un environnement permettant aux forces de l'ordre et à d'autres fonctionnaires de se livrer en toute impunité à des actes de violence et de harcèlement contre les travailleur-ses du sexe. Lorsque des travailleuses et travailleurs du sexe souhaitent signaler à la police des actes criminels à leur encontre risquent

³ Voir le texte complet [ici](#).

d'être sanctionné-es, leur accès à la justice et leur droit à la même protection que le reste de la population sont gravement compromis.

DES LEÇONS À TIRER D'AUTRES SITUATIONS

Pour mieux comprendre, on peut faire un parallèle avec l'avortement. Le criminaliser ne le fait pas disparaître, il le rend simplement plus dangereux pour les personnes qui le pratiquent. Il en va de même pour le travail du sexe. Si les lois prohibitionnistes ou abolitionnistes étaient réellement efficaces, le travail du sexe n'existerait plus depuis bien longtemps ! Le fait est que cette activité perdure depuis la nuit des temps et que si l'on souhaite défendre les droits humains, il semble plus pertinent de tenter de rendre le travail du sexe plus sûr que de tenter de l'abolir.

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International considère que les politiques destinées à améliorer la situation des travailleur-ses du sexe doivent renforcer le pouvoir d'action de ces personnes, et non compromettre leur sécurité ou leurs modes de vie. L'organisation reconnaît et respecte l'autonomie des travailleur-ses du sexe et leur décision de s'engager dans le commerce du sexe, d'y rester ou d'en sortir. Partout dans le monde, la voix des travailleur-ses du sexe est souvent occultée ou muselée en raison de leur marginalisation, alors qu'ils et elles sont les mieux placé-es pour aider à définir les mécanismes les plus appropriés pour améliorer leur bien-être et leur sécurité. Il convient donc de respecter le droit de tous·tes les travailleur-ses du sexe de participer aux décisions qui ont une incidence sur leur vie.

En particulier, Amnesty International encourage les États à :

- assurer aux travailleur-ses du sexe une protection contre les préjudices, l'exploitation et la contrainte ;
- les faire participer à l'élaboration des lois ayant des répercussions sur leurs vies et leur sécurité ;
- mettre un terme aux discriminations et leur donner les mêmes choix d'études et d'emploi qu'aux autres catégories de la population ;
- dépénaliser le travail sexuel consenti, et notamment abroger les lois prohibant les activités connexes telles que l'achat de services sexuels, le racolage ou l'organisation générale du travail du sexe.

AMNESTY ENCOURAGE-T-ELLE LE TRAVAIL DU SEXE ?

Dépénaliser le travail du sexe ne signifie pas l'encourager.

Amnesty International ne soutient ni ne condamne le commerce du sexe. En revanche, elle condamne fermement les atteintes aux droits humains commises contre les personnes qui vendent des services sexuels et les discriminations que celles-ci subissent ; elle estime que la dépénalisation est une mesure importante pour remédier à cette situation.

COMMENT LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS CES CONDITIONS ?

On peut naturellement imaginer que la dépénalisation du travail du sexe, abrogeant de nombreuses contraintes liées à l'activité, facilitera l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. Mais en réalité, c'est plutôt le contraire.

Amnesty International estime que, lorsque le travail du sexe n'est pas traité comme une activité criminelle, les travailleur-ses du sexe ont plus de possibilités de bénéficier des protections contre l'exploitation que confère le droit du travail. De même, lorsque les travailleur-ses du sexe peuvent s'adresser aux forces de l'ordre ou à d'autres acteurs étatiques sans risquer d'être traité-es comme des délinquant-es ou sanctionné-es, ils et elles ont davantage la capacité de revendiquer leurs droits et de solliciter la protection de la loi contre l'exploitation. Par ailleurs, les États doivent se doter de lois criminalisant la traite d'êtres humains et s'en servir efficacement pour protéger les victimes et traduire en justice les trafiquant-es.

LE TRAVAIL DU SEXE N'EST-IL PAS CONTRAIRE À L'ÉMANCIPATION DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ DES SEXES ?

Peut-on être féministe et en faveur de la décriminalisation du travail du sexe ?

Amnesty International lutte depuis très longtemps en faveur des droits des femmes et des personnes LGBTQIA+. On peut légitimement se demander si la dépénalisation du travail du sexe, qui concerne majoritairement ces groupes (et dont les

services sont majoritairement rendus à des hommes cisgenres), n'est pas paradoxale dans une optique d'émancipation et d'*empowerment* des femmes et minorités de genre. Le travail du sexe ne reproduit-il pas les violations des droits humains qui caractérisent un système sexiste et patriarcal ?

Certes, les inégalités entre les genres peuvent influencer considérablement la décision d'une femme (cisgenre ou transgenre) d'offrir des services sexuels. Mais la criminalisation du travail du sexe ne résout pas ce problème : tout ce qu'elle fait, c'est réduire la sécurité quotidienne de ces personnes. Dès lors, si l'on veut défendre les droits des femmes et des personnes LGBTI+, il convient de défendre également ceux des travailleur·ses du sexe.

De plus, travail du sexe ne rime pas forcément avec soumission. Des travailleur·ses du sexe considèrent au contraire que leur activité leur confère plus de pouvoir et d'émancipation qu'un travail salarié par exemple, ou qu'une relation sexuelle « classique » avec un homme. Ils et elles peuvent s'estimer plus libres que des personnes travaillant au sein d'une hiérarchie (alors qu'ils et elles sont leurs propres patron·nes) ou que des personnes contraintes de satisfaire « bénévolement » leurs partenaires sexuellement (alors que pour cette même activité, ils et elles sont rémunéré·es).

QUE SIGNIFIE LE CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL DU SEXE ?

Certain·es présupposent que les travailleur·ses du sexe consentent toujours à toutes les pratiques sexuelles parce qu'elles sont au cœur de leur travail. D'autres présupposent au contraire qu'il est impossible pour ces personnes de consentir à des activités sexuelles parce qu'elles n'imaginent pas que quiconque puisse rationnellement consentir à une telle « chose » et parce qu'elles confondent désir et consentement. Or, ces préjugés sont à l'origine de violations des droits humains des travailleur·ses du sexe.

C'est pourquoi le consentement est un élément clé de la définition que donne Amnesty International du travail du sexe, car il permet de distinguer le travail du sexe de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle, de la violence sexuelle et de la violence liée au genre. Dans le cadre du travail du sexe, Amnesty International désigne sous ce terme la décision libre et éclairée de prendre part à une activité sexuelle. Il faut cependant garder à l'esprit que consentir à une activité sexuelle ne signifie pas consentir à la violence. Un·e travailleur·se du sexe, peut, comme toute autre personne, modifier ou annuler à tout instant son consentement à une activité sexuelle et cette décision doit être respectée par toutes les parties. Sinon, il y a viol et atteinte aux droits humains ; cette situation doit donc être traitée comme une infraction pénale.

De manière générale, toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des personnes vendant des services sexuels. La pauvreté ou la marginalisation peuvent inciter une personne à décider de vendre des services sexuels. Toutefois, ces situations n'affectent en rien la valeur de son consentement et sa capacité à prendre des décisions sur sa propre vie.

VENDRE SON CORPS ?

Des personnes abolitionnistes ou prohibitionnistes expriment parfois que les travailleur·ses du sexe « vendent » leur corps, ce qui est une source d'inacceptable aliénation, contraire aux principes des droits humains.

Les personnes concernées répondent qu'elles ne vendent pas leur corps, mais le prêtent à une activité d'une façon qui, *mutatis mutandis*, est semblable, sur le principe, à l'ouvrier·e qui loue sa force de travail.

L'ACTE SEXUEL EST-IL MARCHANDISÉ ?

Nos cultures sont empreintes de l'idée selon laquelle (i) l'acte sexuel se vit dans la discrétion, de façon cachée et (ii) s'inscrit dans une relation exclusive, à des fins de reproduction ou pour manifester une affection, une tendresse singulière et considérable. Dans cette perspective, il ne se conçoit pas d'avoir des relations sexuelles avec une personne que l'on ne connaît pas.

La libération sexuelle de la deuxième moitié du vingtième siècle, puis l'industrie pornographique ont participé à diffuser une conception alternative dans la société, mais l'association de l'acte sexuel à un sentiment partagé conserve ses adeptes dans une part significative de la population. À leurs yeux, seule une contrainte extrêmement violente pourrait expliquer une pratique « hors sentiment ». Elles n'imaginent pas qu'un consentement libre et éclairé puisse exister. De plus, la libéralisation

du travail du sexe peut être considérée par ces personnes comme une marchandisation de l'acte sexuel, celui-ci faisant l'objet de transaction entre personnes consentantes comme on le fait dans le commerce de vélos ou de torchons.

Comment Amnesty International répond-elle à ces objections ?

Amnesty International reconnaît aux personnes le droit d'associer la pratique des relations sexuelles aux fins qu'elles leur attribuent. Elles ne peuvent toutefois pas imposer cette conception à tout le monde. C'est pourquoi le caractère consenti des relations sexuelles est à ce point central dans la position d'Amnesty International.

S'agissant de la marchandisation d'un acte aussi particulier, Amnesty International souligne que l'acte qui fait l'objet d'une relation commerciale n'est pas revêtu, par ses parties contractuelles, de la même valeur symbolique que celle que lui attribuent les personnes qui y voient la manifestation d'un amour mutuel. Ce n'est donc pas le même « objet » qui se trouve marchandisé.

À titre d'exemple, les catholiques peuvent pratiquer le commerce du pain, mais ne le feront pas de pain consacré. Les deux biens sont matériellement identiques, mais n'ont pas la même valeur symbolique. De même, certaines ethnies africaines refusent de vendre des masques sacrés, mais font commerce de leurs copies.